



QUALICONSULT

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumise à Permis de Construire

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné(e) Etienne JOSSE de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n°010761100239 en date du 25/09/2015 la Société : MAIRIE DE ROUEN, maître de l'ouvrage de l'opération de construction située à ROUEN :

Réalisation d'un complexe sportif (nommé Nelson MANDELA)

Réf. Du PC : Fourni / n° PC 076 540 13 5 0026

Date du dépôt de la demande de PC :

Date du PC : 22/07/2013

Modificatifs éventuels :

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont jointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

- **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R.111-19 à R.111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;

- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les conditions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

- Plans et CCTP DCE

► A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 25/11/2015, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

→ **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 25/11/2015

Signature : Etienne JOSSE

(*) Voir commentaire général CG01 en page 3.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>
CG	02	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : NEANT</i>

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. Généralités

Pas de commentaire particulier

2. Cheminements extérieurs

Pas de commentaire particulier

3. Places de stationnement

Pas de commentaire particulier

4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement

Pas de commentaire particulier

5. Circulations intérieures horizontales

CP 501	<i>Absence de protection de l'espace sous les escaliers du hall et du dojo</i>
--------	--

6. Circulations intérieures verticales

CP 601	<i>Absence de d'appel à la vigilance en partie haute des escaliers (Dojo et escaliers encloisonnés)</i>
--------	---

7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

Pas de commentaire particulier

8. Revêtements de sols, murs et plafonds

Pas de commentaire particulier

9. Portes, portiques et sas

Pas de commentaire particulier

10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

Pas de commentaire particulier

11. Sanitaires

Pas de commentaire particulier

12. Sorties

Pas de commentaire particulier

13. Éclairage

Pas de commentaire particulier

14. Information et signalisation

Pas de commentaire particulier

15. Établissements recevant du public assis

Pas de commentaire particulier

16. Établissements comportant des locaux à sommeil
Pas de commentaire particulier

17. Établissements avec douches ou cabines

CP 1701	<i>Absence de barre d'appuis verticales dans les douches accessibles</i>
---------	--

18. Caisses de paiement
Pas de commentaire particulier

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. Cheminements extérieurs			
Généralités			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain au jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	SO		
Largeur $\geq 1,40$ m	SO		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	SO		
Dévers ≤ 2 %	SO		
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
✓ Pente < 4 %	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	R		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite			
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ $1,20 \times 1,40$ m	R		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R		
✓ Distance entre deux ressauts ≥ 2,50 m			
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
✓ Emplacements	SO		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			
Trous en sol : ø ou largeur ≤ à 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	SO		
✓ Repérage visuel, tactile, ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R		
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Mains courantes :			
○ De chaque côté	SO		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
○ Dépassant les premières et les dernières marches	SO		
○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches :			
○ De couleur contrastée	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessif	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches :			
○ De couleur contrastée	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessif	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	SO		
3. Places de stationnement			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO		
Localisation à proximité du bâtiment	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
✓ Largeur $\geq 3,30$ m	SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près	SO		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Raccordement au cheminement d'accès			
○ Ressaut ≤ 2 cm	SO		
○ Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
○ Bornes visibles directement du poste de contrôle	SO		
❖ OU			
○ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
○ ET visiophonie	SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places			
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules / piétons			
○ Éveil de vigilance des piétons	SO		
○ Signalisation vers les conducteurs			
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Entrée principale facilement repérable	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
✓ Facilement repérable	R		
✓ Signal sonore et visuel	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			
✓ Visualisation directe du visiteur par le	SO		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
personnel			
❖ OU			
✓ Visiophone	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	SO		
5. Circulations intérieures horizontales			
Largeur $\geq 1,40$ m	R		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R		
Dévers ≤ 2 %	SO		
Pentes :			
✓ Pente $< 4\%$	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi	SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			
✓ Pente > 10 % : interdite	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	SO		
✓ Pas d'âne interdits	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : $\varnothing$ ou largeur ≤ 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 pour les parcs de stationnement			
✓ Repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m	SO		
Protection des espaces sous escaliers	NR	Absence de protection de l'espace sous les escaliers du hall et du dojo	CP 501
Marches isolées :			
✓ Si trois marches ou plus :			
○ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	SO		
○ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
○ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
○ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	SO		
○ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
○ Nez de marches :			
▪ De couleur contrastée	SO		
▪ Non glissants	SO		
▪ Sans débord excessif	SO		
○ Mains courantes :			
▪ De chaque côté	SO		
▪ Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
▪ Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
▪ Dépassant les premières et les dernières marches	SO		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO		
✓ Si moins de 3 marches :			
○ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	SO		
○ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
○ Nez de marches :			
▪ De couleur contrastée	SO		
▪ Non glissants	SO		
▪ Sans débord excessif	SO		
6. Circulations intérieures verticales			
Obligation d'ascenseur	R		
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	R		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R		
✓ Mains courantes :			
○ De chaque côté	R		
○ Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R		
○ Continue, rigide et facilement préhensible			
○ Dépassent les premières et dernières marches	R		
○ Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	NR	Absence de d'appel à la vigilance en partie haute des escaliers (Dojo et escaliers encloués)	CP 601
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R		
✓ Nez de marches :			

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ De couleur contrastée	R		
○ Non glissants	R		
○ Sans débord excessif	R		
Ascenseurs			
✓ Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R		
✓ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R		
✓ Commande à plus de 50 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
✓ Conformés à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R		
✓ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
✓ Dérogation obtenue	SO		
✓ Conformés aux normes les concernant	SO		
✓ D'usage permanent	SO		
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques			
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	SO		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
8. Revêtements de sols, murs et plafonds			
Tapis			
✓ Dureté suffisante	SO		
✓ Pas de ressaut > 2 cm	SO		
Qualité acoustique des revêtements, des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	R		
❖ OU			
✓ Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol			
9. Portes, portiques et sas			
Dimensions sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R		
✓ 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux	R		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.	R		
Poignées des portes			
✓ Facilement préhensibles	R		
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes à ouverture automatique :			
✓ Durée d'ouverture réglable	SO		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande			
Si existence d'un point d'accueil :			
✓ Au moins un accessible	R		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R		
Équipements divers accessibles au public			
✓ Au moins un équipement par type aménagé	R		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R		
✓ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler			
○ 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R		
✓ Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
○ Face supérieure ≤ à 0,80 m	SO		
○ Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
11. Sanitaires			
Cabinets aménagés:			
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R		
✓ Séparés H/F si autres sanitaires séparés	R		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :			
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets :			
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	SO		
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R		
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R		
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R		
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R		
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R		
Lavabos accessibles			
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Accessoires divers : porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m max	R		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
12. Sorties			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
13. Éclairage			
Valeurs d'éclairement			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R		
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R		
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	SO		
Éblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R		
Éclairage par détection de présence	R		
14. Information et signalisation			
Cheminements extérieurs			
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	SO		
✓ Repérage des parois vitrées	R		
✓ Passage piétons	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
✓ Repérage des entrées	R		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès	R		
Accueils sonorisés :			
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires	SO		
✓ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	SO		
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations intérieures :			
✓ Éléments structurants du cheminement repérables	SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrées	SO		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes	R		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
d'appel d'ascenseur			
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	SO		
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
✓ Visibilité (localisation du support, contraste)	R		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R		
✓ Compréhension (pictogrammes)	R		
15. Établissements recevant du public assis			
Nombre de places réservées : 1 +1 par tranche de 50	R		
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
16. Établissements comportant des locaux à sommeil			
Nombre de chambres adaptées			
✓ 1 si moins de 21 chambres	SO		
❖ OU			
✓ 1 +1 par tranche de 50	SO		
❖ OU			
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Caractéristiques des chambres adaptées			
✓ Espace de rotation ø 1,50 m	SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
Cabinet de toilette :			
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Espace de rotation ø 1,50 m	SO		
✓ Douche accessible avec barre d'appui	SO		
Cabinet d'aisances accessible :			
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
✓ Tous si personnes âgées ou a mobilité réduite	SO		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		
✓ Barre d'appui	SO		
Pour toutes les chambres			
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte	SO		
17. Établissements avec douches ou cabines			
Cabines			
✓ Au moins 1 cabine aménagée	SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines	SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine	SO		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines	SO		

Établissement recevant du public neuf Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
séparées			
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : ø 1,50 m	SO		
✓ Siège	SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout	SO		
Douches			
✓ Au moins 1 douche aménagée	R		
✓ Au même emplacement que les autres douches	R		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche	R		
✓ Douches séparées H/F si autres douches séparées	R		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	R		
✓ Siphon de sol	R		
✓ Siège	R		
✓ Dispositif d'appui en position debout	NR	Absence de barre d'appuis verticales dans les douches accessibles	CP 1701
✓ Équipements divers utilisables en position assis	R		
18. Caisses de paiement			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	SO		
Une caisse adaptée par tranche de 20	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO		